

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2020- 1343 /GNC

du 1 SEP. 2020

Ampliations :

H-C	1
Intéressées	3
DAJ	1
DAC	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du covid-19**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement sanitaire international,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 134,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile,

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration,

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2020-1337/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers internationaux de la société Air Calédonie International,

Vu l'arrêté n° 2020-1339/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers internationaux de la société Air Vanuatu,

Vu l'arrêté n° 2020-1341/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant approbation du programme d'exploitation de services aériens réguliers internationaux de la société Air New Zealand,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant la présence de nombreux cas avérés de covid-19 dans les États qui desservent la Nouvelle-Calédonie par voie aérienne ainsi que sur l'ensemble du territoire de la République française ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 sur la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à la pandémie et pour protéger la santé des personnes, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que les moyens publics et privés déployés par la Nouvelle-Calédonie pour lutter contre la pandémie de covid-19 ne sont pas dimensionnés pour accueillir un afflux important de passagers malades ou susceptibles d'avoir été en contact avec une personne malade ;

Considérant en conséquence l'impossibilité pratique de placer en quarantaine l'intégralité des centaines de passagers qui arrivent chaque jour par voie aérienne ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie est compétente, en vertu du 9° de l'article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, en matière de « *desserte aérienne* » ;

Considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est chargé d'approuver les programmes d'exploitation des services aériens réguliers qui desservent son territoire en vertu des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 susvisée ; qu'en vertu de l'article 19 de la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 susvisée, il peut, pour faire face à une crise sanitaire grave comme l'est celle du covid-19 « *prescrire toute mesure proportionnée aux risques encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu, y compris des mesures individuelles, afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* ».

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les programmes d'exploitation des services aériens réguliers suivants sont suspendus à compter du dimanche 25 octobre 2020 à minuit et jusqu'au 27 mars 2021 à minuit au plus tard :

1° le programme d'exploitation de la société Air Calédonie International approuvé par l'arrêté n° 2020-1337/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisé ;

2° le programme d'exploitation de la société Air Vanuatu approuvé par l'arrêté n° 2020-1339/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisé ;

3° le programme d'exploitation de la société Air New Zealand approuvé par l'arrêté n° 2020-1341/GNC du 1<sup>er</sup> septembre 2020 susvisé ;

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, et pendant la période fixée par ce dernier, des vols figurant dans ces programmes peuvent être expressément autorisés par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des liaisons reliant la Nouvelle-Calédonie aux autres points du territoire de la République.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry SANTA